



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le « projet de construction d'une unité industrielle de  
fabrication de fibres »,  
sur la commune de Savigny (69)**

Décision n° 08214P0747 *n°563*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 14/04/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée au titre de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et considérée complète le 28 mars 2014, transmise par la société Frenesius Medical Care Smad et enregistrée sous le numéro F08214P0747, relative au projet de construction d'une unité industrielle de fabrication de fibres destinées à la fabrication de dispositifs médicaux pour la dialyse, sur la commune de Savigny (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Rhône, du 11 avril 2014 ;

Vu la contribution de l'unité territoriale Rhône-Saône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 2 avril 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 8 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 19 772 m<sup>2</sup>, en la construction de bâtiments d'une surface hors œuvre nette totale de 16 733 m<sup>2</sup> et d'installations annexes, afin de constituer une unité industrielle de fabrication de fibres destinées à la fabrication de dispositifs médicaux pour la dialyse ;

Considérant que le projet est localisé au cœur d'une zone d'activités économiques existante ; qu'il est classé en zone urbaine à vocation industrielle (Ui) au plan local d'urbanisme (PLU) de Savigny ;

Considérant, en matière de consommation d'espace, que le projet répond à l'objectif de densification des zones d'activités économiques existantes préalablement à tout projet d'extension, prescrit par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest lyonnais ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par une zone réglementaire ou d'inventaire spécifique en matière de biodiversité (ni zone Natura 2000, ni arrêté de protection de biotope, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni ZNIEFF...) ou de paysage (ni site inscrit, ni site classé...);

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine s'imposent au présent projet ;

Considérant que les dispositions législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) s'imposent au présent projet ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures réglementaires s'imposant au projet,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de permis de construire une unité industrielle de fabrication de fibres** destinées à la fabrication de dispositifs médicaux pour la dialyse, objet du formulaire F08214P0747, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne vaut que pour la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle ne dispense pas d'étude d'impact ou d'examen au cas par cas au titre d'autres rubriques de ce tableau qui pourraient, le cas échéant, concerner le présent projet.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CEPÉ

Gilles PIROUX

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

